



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1234

Secrétariat Général

imposant des prescriptions complémentaires à la société
SISP afin de pouvoir, en cas d'indisponibilité de
l'appontement Est, décharger temporairement des navires à
l'appontement ouest du grand port maritime à La Rochelle

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45,

VU l'arrêté préfectoral n°16-0799 du 19 mai 2016 autorisant la société SISP à exploiter un poste de chargement et de déchargement wagons, une nouvelle logistique kérosène et à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables, rue Marcel Deflandre (dépôt Deflandre Ouest) sur la commune de La Rochelle,

VU le dossier déposé le 9 juin 2017 en préfecture par la société SISP afin de procéder au déchargement des navires situés à l'appontement ouest à l'aide de flexibles, en cas d'indisponibilité de l'appontement Est,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21 juin 2017,

Considérant que la société SISP exploite un dépôt de liquides inflammables classé Seveso seuil haut alimenté par navires depuis l'appontement pétrolier Est du grand port maritime,

Considérant que l'appontement Est va faire l'objet de travaux durant l'été 2017 empêchant l'accostage et le déchargement des navires,

Considérant qu'en cas d'indisponibilité de l'appontement Est, la société SISP n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 à décharger des navires à l'appontement ouest,

Considérant que la société SISP souhaite pouvoir, lors des indisponibilités de l'appontement Est, décharger des navires à l'appontement ouest et que cette situation d'indisponibilité est considérée comme exceptionnelle uniquement sur une période de 6 mois par avarie,

Considérant qu'il convient d'imposer toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de réduire le risque à son minimum et permettre le déchargement par flexibles en toute sécurité,

Considérant que le déchargement de navires à l'appontement ouest ne peut être autorisé qu'en cas d'indisponibilité de l'appontement Est et que ces activités sont alors considérées comme des modifications non substantielles,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société SISP dont le siège social est situé Quai Modéré Lombard à La Rochelle (17026-CEDEX1), ci-après dénommée « l'exploitant » est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur l'apportement pétrolier et le dépôt Deflandre Ouest situé rue Marcel Deflandre à La Rochelle (17000).

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
1434	1a	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation
1436			Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t
4722	1	seuil haut	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.
4734	2a	seuil bas	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

A : Autorisation

L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct des seuils associés à la rubrique 4722.

Article 3 : conditions de déchargement de navires à l'appontement ouest

Uniquement lors d'une indisponibilité de l'appontement Est et durant une période maximale de 6 mois, l'exploitant est autorisé à procéder au déchargement de navires situés à l'appontement ouest. Ce déchargement respecte les conditions définies ci-dessous. La période de 6 mois débute dès la découverte de l'avarie ou le 1^{er} jour de l'indisponibilité de l'appontement Est. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des avaries et indisponibilités de l'appontement Est entraînant le déchargement des navires à l'ouest.

Le déchargement d'un navire destiné à alimenter les dépôts exploités par la société SISP et situé à l'appontement ouest est interdit en présence d'un navire à passagers situé au môle d'escale.

Le déchargement d'un navire destiné à alimenter les dépôts exploités par la société SISP et situé à l'appontement ouest est interdit en présence d'un navire situé à l'appontement Est.

Les conditions limites d'accès nautique d'un navire à appontement ouest sont définies avec le port.

Le débit de réception à l'appontement pétrolier ouest est réduit à 350 m³/h et la pression maximale de service est réduite à 10 bar effectifs.

Le déchargement est réalisé comme suit :

- le navire est connecté à une tuyauterie mobile rigide démontable en DN 150 grâce à un flexible 6",
- un second flexible 6" permet ensuite de relier la tuyauterie mobile rigide à l'installation existante de SISP sur l'appontement Est via un piquage comportant une bride, un clapet, une vanne motorisée et une manchette avec soupape d'expansion thermique tarée à 10 bar eff.

Le flexible reliant le navire à la tuyauterie mobile rigide est équipé :

- d'un système de mise à la terre,
- d'un raccord rapide de sécurité auto-obturant permettant de réduire au maximum la perte de produit lors de la déconnexion du navire.

Le flexible reliant le navire à la tuyauterie mobile rigide est isolé électriquement du navire grâce à un kit isolant consistant en un joint annulaire isolant deux brides positionné entre le raccord auto-obturant et le navire.

Le réseau est équipé de deux purges basses et d'une mise à l'atmosphère au niveau de la vanne motorisée.

L'exploitant assure une présence humaine permanente durant toute la durée du déchargement du navire située à l'appontement ouest.

Le système de stop pumping est opérationnel durant toute la durée du déchargement.

Les soupapes d'expansion thermique sont tarées à 10 bar « effectifs ».

L'exploitation de ce système temporaire de déchargement par flexibles et l'ensemble des procédures relatives sont intégrées au sein du système de gestion de la sécurité du site.

Les équipements de cette nouvelle ligne doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur les concernant.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens anti-pollution présents sur l'appontement pétrolier.

Article 4 : première mise en service et arrêt prolongé

L'exploitant dispose des certificats d'épreuve des équipements constitutifs de l'ensemble de la ligne.

Dans le cas où ces certificats d'épreuve ne sont pas disponibles, l'exploitant réalise par un organisme habilité, avant la première mise en service, une épreuve hydraulique (à la pression d'épreuve) de l'ensemble de la ligne.

Avant la première mise en service et après chaque arrêt prolongé, l'exploitant réalise un examen visuel interne et externe, puis un essai hydraulique en eau douce de l'ensemble de la ligne à 10 bar « effectifs ». L'essai hydraulique avant la première mise en service n'est pas réalisé lorsque l'exploitant a effectué une épreuve hydraulique prescrite ci-dessus.

Dans le cas où la survenue d'une avarie ou d'une indisponibilité ne permet pas de planifier un essai hydraulique en eau, celui-ci peut être réalisé en produit à la pression maximale d'utilisation sans toutefois dépasser la pression maximale en service fixée à 10 bars « effectifs ». Cependant une analyse de risques doit être réalisée avant le début de l'essai afin de spécifier les mesures à prendre (distances de sécurité de part et d'autre de la section éprouvée, surveillance du tracé, prévention des risques en cas de fuite, protection croisements réseaux tiers...).

La notion « d'arrêt prolongé » est définie selon des critères fixés par l'exploitant et est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées. Ces dispositions doivent cependant rester exceptionnelles.

Article 5 : opération de déchargement du navire

Avant d'introduire le fluide transporté dans les flexibles et la tuyauterie mobile rigide, l'exploitant s'assure du respect des dispositions suivantes :

- le système de flexibles et tuyauterie mobile rigide est mécaniquement complet et opérationnel.
- tous les essais de fonctionnement sont réalisés et approuvés notamment un essai final des vannes motorisées de sectionnement et des arrêts d'urgence ;
- tous les systèmes de sécurité requis sont opérationnels ;
- les niveaux haut de débit pour le méthanol et pressions reliés aux alarmes sont modifiés ;
- le système de pompage des fosses est consigné (passage en manuel) ;
- un système de communication entre les intervenants chargés du déchargement est établi ;
- des consignes particulières sont transmises au personnel du navire ;
- un plan de contrôle (procédure, check-list...) du changement des conditions de service est élaboré.

Au cours du remplissage du système de flexibles et tuyauterie mobile rigide avec le fluide :

- le débit doit être contrôlé,
- la pression du fluide ne doit pas dépasser les limites admises,
- des dispositions doivent être prises pour éviter tout blocage hydraulique pouvant provoquer des coups de bélier et tout mouvement incontrôlé de flexible,
- une vérification visuelle de l'étanchéité doit être réalisée jusqu'à l'atteinte du régime stabilisé.

Toute anomalie fait l'objet d'un examen et d'éventuelles mesures correctives afin de permettre une utilisation en toute sécurité.

L'exploitant dispose de fiches réflexes applicables au déchargement à l'appontement ouest en cas d'orage, de vent fort et de forte houle, et il actualise son PSI.

Article 6 : procédure d'exploitation et de maintenance

Les procédures d'exploitation et de maintenance doivent notamment définir :

- les responsabilités et les tâches individuelles et fonctionnelles ;
- les précautions de sécurité nécessaires ;
- les interfaces avec les autres systèmes de conduite et installations ;
- l'ensemble des dispositions de l'article 5.

Article 7 : mise hors service

Une procédure de mise hors service du système de flexibles et tuyauterie mobile rigide est définie. Les flexibles et la tuyauterie mobile rigide mis hors service, sauf lorsqu'ils sont abandonnés, doivent être entretenus.

Les flexibles sont démontés et retirés de l'appontement pétrolier après chaque opération de déchargement. Ils sont stockés dans un local situés sur le dépôt Deflandre Ouest. La tuyauterie rigide mobile est déplacée afin de ne pas encombrer les lieux et de ne pas gêner la circulation. Il est interdit de laisser les flexibles et la tuyauterie mobile rigide plus de 48 heures entre deux déchargements de navires à l'appontement ouest.

Article 8 : remise en service

Avant d'être remis en service, un état des flexibles et de la tuyauterie mobile rigide doit être établi et leur intégrité doit être confirmée.

Article 9 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un *recours gracieux ou hiérarchique* dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 10 : publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, le maire de La Rochelle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **29 JUIN 2017**

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Michel FOURNAIRE